



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 12490

#### Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ce qu'il compte faire pour améliorer le taux de reversion pour les veufs et les veuves et notamment s'il envisage de fixer un minimum garanti pour les pensions de reversion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas actuellement possible d'accroître le taux des pensions de reversion fixe par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la reversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la reversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de reversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de veuve, à la somme formée par le cumul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Koehl •mle](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12490

**Rubrique :** Pensions de reversion

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1996